

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	5
Circulaires	
Jurisprudence	1
Réponses ministérielles	1
Informations générales	1

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2017-25

Publié le 21 novembre 2017



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le lundi 11 décembre 2017 (rappel).

Délais forclos

CAP : le mardi 12 décembre 2017 (rappel).

Délais forclos

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 5 décembre 2017
- **Commission de réforme** : le jeudi 14 décembre 2017

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 5
- Informations générales page 6
- Réponses ministérielles page 7
- Annuaire des services page 8



Textes officiels

[Décret n° 2017-1582 du 17 novembre 2017 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Ce décret proroge la **garantie individuelle du pouvoir d'achat** en 2017.

[Arrêté du 17 novembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite « de garantie individuelle du pouvoir d'achat »](#)

pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 1,38 %

- valeur moyenne du point en 2012 :

55,563 5 euros

- valeur moyenne du point en 2016 :

55,730 2 euros

Pour l'application du décret du 6 juin 2008 modifié relatif à l'indemnité dite « de garantie individuelle du pouvoir d'achat », pour la période de référence fixée du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte

[Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP \(*rappel*\)](#)

Au **1^{er} janvier 2018**, les gardes champêtres bénéficiant d'une autorisation de port d'une arme de catégorie B, 1° sont astreints à suivre périodiquement une formation d'entraînement au maniement de l'arme.

[Décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière](#)

Ce décret vise à mettre en œuvre plusieurs mesures de sécurité routière.

Notamment, il renforce des compétences des gardes champêtres dans le domaine de la sécurité routière en élargissant le champ des infractions constatables par ces derniers.

[LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme](#)

Cette loi concerne notamment des dispositions relatives à l'agrément des agents. Les enquêtes administratives ne sont plus seulement des enquêtes préalables, mais peuvent également concerner un agent en exercice. Elles peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Les conditions dans lesquelles les personnes intéressées seront informées de cette consultation sont précisées par décret. Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement de la personne bénéficiant d'une décision d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation est devenu incompatible avec le maintien de cette décision, il est procédé à son retrait ou à son abrogation, dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ou, à défaut, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. En cas d'urgence, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation peuvent être suspendus sans délai pendant le temps strictement

nécessaire à la conduite de cette procédure.

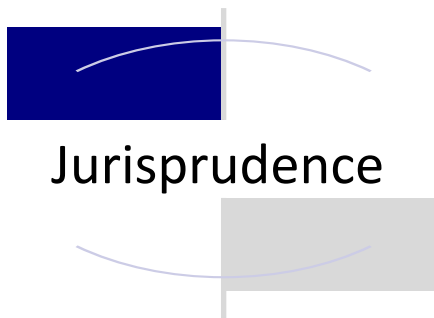
Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un fonctionnaire occupant un emploi participant à l'exercice de missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, l'administration qui l'emploie procède à son affectation ou à sa mutation dans l'intérêt du service dans un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure ou lorsque le comportement du fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé à sa radiation des cadres.

Ces décisions interviennent après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. A l'exception du changement d'affectation, cette procédure inclut l'avis d'un organisme paritaire dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un agent contractuel de droit public occupant un emploi défini au premier alinéa du présent IV est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, son employeur lui propose un emploi comportant l'exercice d'autres

CDG INFO

fonctions et correspondant à ses qualifications. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure, en cas de refus de l'agent ou lorsque son comportement est incompatible avec

l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à son licenciement.



Jurisprudence

**Accident – conditions de travail –
faute caractérisée – gérant de la
société.**

[Cour de cassation, criminelle, Chambre
criminelle, 17 octobre 2017, 16-86.829,
Inédit](#)

Un salarié a fait une chute mortelle du toit d'un hangar dont il était chargé de renforcer la charpente métallique.

Il ressort de l'instruction que *la nacelle, sur laquelle le salarié opérait, ne pouvant circuler librement du fait de palettes entreposées au sol. Ainsi, le salarié victime avait été contraint de monter, sans harnais de sécurité, sur la toiture du hangar, dans des conditions dangereuses*

et contraires aux mesures prévues dans le plan particulier de sécurité, pour récupérer une rallonge électrique, matériel électroportatif non prévu dans le plan précité et qu'en conséquence, en n'ayant pas mis à la disposition du salarié le matériel, les engins, les installations et dispositifs de protection, ni ayant pris les mesures appropriées pour éviter la chute d'un salarié appelé à intervenir sur un toit dangereux, ou en contrevenant au plan de prévention des risques établi pour ce chantier, le prévenu en avait involontairement causé la mort.

Le chef d'entreprise a été condamné pour homicide involontaire à six mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende.



Informations générales

Compte personnel de formation (rappel)

Les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation.

Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public.

Les agents sont tenus informés **avant le 31 décembre 2017** des heures inscrites à leur compte personnel de formation.



(Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie - [Article 17](#)).



Réponses ministérielles



Vacataire (définition) – impossible rémunération d'animateurs par chèques emploi service

[Question écrite n° 01384 de M. Jean Louis Masson \(Moselle - NI\) publiée dans le JO Sénat du 28/09/2017 - page 2977 – Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017 - page 3580](#)

Le recours ponctuel à des personnels pour un nombre d'heures réduit s'apparente à de la vacation. En l'absence de texte, la jurisprudence caractérise la vacation par trois conditions cumulatives : **spécificité** (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), **discontinuité** dans le temps (l'emploi ne répond pas à un besoin permanent) et **rémunération attachée à l'acte**. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel. **Le bon usage de la notion de vacation est opéré sous le contrôle du juge administratif**. À titre d'exemple, la qualité de vacataire a été reconnue à une personne employée pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisirs de la commune et des

remplacements dans les cantines scolaires, selon des horaires et des périodes d'emploi variables (CAA, Marseille, 18 mars 2008, n° 05MA00991). À l'inverse, un agent recruté pour exercer durant une année scolaire les fonctions d'animateur au sein des ateliers scolaires organisés par le centre de loisir municipal, quand bien même sa rémunération prenait la forme de vacations, doit être considéré comme contractuel (CE, 3 avril 1996, n° 115865). En tout état de cause, une vacation ne peut en aucun cas être rémunérée au moyen de chèques emploi-service universels (CESU). Aux termes de l'article L. 1271-1 du code du travail, le CESU est un titre emploi ou un titre spécial de paiement. Il permet de déclarer, pour les particuliers mentionnés au 3° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne comprenant notamment la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées et les services aux personnes relatifs aux tâches ménagères ou familiales. Or, les collectivités territoriales ne peuvent pas être entendues comme des particuliers au sens de l'article L. 1271-1 du code du travail.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi